



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Guiclan (29)**

N° : 2022-009828

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009828 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29), reçue de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau le 3 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juin 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Guiclan, qui vise à ouvrir à l'urbanisation la zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et de service (2AUia) pour l'extension de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire de Kermat, sur 3 ha environ, et y modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la règle de hauteur autorisée ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guiclan :

- d'une superficie de 4 264 ha, abritant une population de 2 493 habitants (INSEE 2018) et dont le PLU a été approuvé le 30 septembre 2021 ;

- faisant partie de la communauté de communes du Pays de Landivisiau (CCPL), dont l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrite le 18 janvier 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvée le 13 avril 2010, qui identifie la zone d'activités de Guiclan comme zone structurante à développer, et pour lequel l'intégration paysagère des parcs d'activités constitue un enjeu majeur pour l'aménagement, notamment pour les zones d'activités localisées en bordure de voies ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation conduit à la consommation et l'artificialisation de 3 ha environ de terrains agricoles ne présentant pas de sensibilité particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant que la collectivité présente dans le dossier une analyse des surfaces disponibles au niveau du territoire de la CCPL pour l'accueil d'activités économiques, que cette analyse identifie le secteur de Lestrévinon (à Landivisiau) comme le seul secteur maîtrisé foncièrement par la CCPL disposant des réserves foncières suffisantes pour répondre aux besoins de nouvelles surfaces d'activités identifiés à court terme ;

Considérant que le dossier justifie l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Guiclan par la volonté de la CCPL de ne pas concentrer son activité économique sur le seul pôle de Landivisiau ;

Considérant que l'évolution de la hauteur maximale autorisée des constructions de 10 à 13 m au sein de la zone 1AUia n'est pas susceptible de modifier de manière significative la perception de celles-ci depuis le hameau de Kerlan dont elles sont assez éloignées,;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guiclan (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guidan (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2022

Pour la MRaE de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr